Envoyé en préfecture le 31/07/2020
Reçu en préfecture le 31/07/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_075-DE

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS
(Article L. 5216-5 VI du CGCT)

Entre :

Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA), dont le siège social est à Draguignan (Var) - Square Mozart CS 90129,
Enregistré sous le code SIRET numéro 248 300 493 001 24
Représentée par son Président en exercice, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° en date du 2020,

ci-après désignée par « Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) » ;

D'une part

Et

La commune de DRAGUIGNAN, dont le siège social est rue Georges Cisson, 83300 DRAGUIGNAN (Var),
Enregistré sous le code SIRET numéro 218 300 507 00017
Représenté par son Maire en exercice, dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° 2020- en date du 10 février 2020,
ci-après dénommée « la commune» ;

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 31/07/2020
Reçu en préfecture le 31/07/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_075-DE

Préambule :

En vertu du principe de spécialité, DPVa ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de spécialité à savoir, la spécialité territoriale et la spécialité fonctionnelle. De plus, en vertu du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique.

La pratique du fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du CGCT constitue une dérogation à ces deux principes, en autorisant le versement, entre DPVa et les communes membres, de fonds de concours pour une opération sans lien avec une compétence exercée par DPVa.

La commune de Draguignan a pour projet de procéder, dans le cadre du Programme Action Cœur de ville, à la rénovation thermique et patrimoniale de l'espace sportif des Remparts, lieu emblématique du centre-ville, situé en co visibilité directe avec la Tour de l'Horloge. Ce réaménagement va permettre de renforcer l'attractivité, notamment touristique du cœur de ville.

C'est dans ce cadre, que DPVa souhaite participer à cette opération en attribuant à la commune de Draguignan un fonds de concours conformément à l'article L5216-5 VI du CGCT.

Envoyé en préfecture le 31/07/2020
Reçu en préfecture le 31/07/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_075-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET 4

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS. 4

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS 4

ARTICLE 4 – MODALITE DE VERSEMENT. 5

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE. 5

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION. 5

ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET. 5

ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS 5

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS 6

ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE 6

ARTICLE 11 – COMMUNICATION 6

ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE : 7

ARTICLE 13 – ANNEXE. 7

Envoyé en préfecture le 31/07/2020
Reçu en préfecture le 31/07/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_075-DE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5216-5 VI du CGCT le versement d'un fonds de concours par DPVa en faveur de la commune pour l'opération : Rénovation thermique et patrimoniale de l'espace sportif des Remparts.

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS.

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Commune dans le cadre des travaux précisés ci-dessus.
Les travaux, objet du fonds de concours, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors taxes, hors subvention, par la commune.

Ainsi et sachant que :

- Le montant prévisionnel total des travaux de réhabilitation et de maîtrise d'œuvre est évalué à la somme de 799 500 € HT pour les tranches fermes et optionnelles.
- Ce montant pourra faire l'objet d'évolutions au cours du déroulement des travaux
- Des subventions ont été obtenues ou sont en cours d'attribution pour un montant total de 371 000 €

Le montant pris en compte pour la détermination du fonds de concours est donc égal à :

SYNTHESE	
Cout total opération	799 500
Subvention ETAT DSIL	171 000
Subvention REGION FRAT	200 000
DPVA fonds concours	165 311
Total subventions	**536 311**
Reste à financer	263 189
Autofinancement communal	263 189

Le montant du fonds de concours visé par la présente convention et versé par DPVA est donc fixé à 165 311 € (cent soixante-cinq mille trois cents onze euros), soit 38.57% du montant total hors taxe et hors subventions (pourcentage DPVa sur la part restante à financer).

Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'article L 1111-10 III du CGCT qui imposent une participation minimale du maître d'ouvrage d'une opération d'investissement de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

Envoyé en préfecture le 31/07/2020
Reçu en préfecture le 31/07/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_075-DE

ARTICLE 4 – MODALITÉ DE VERSEMENT.

Le paiement du fonds de concours de la DPVA interviendra au prorata de l'avancement du projet et reste conditionné à la signature de la convention liant la commune et la DPVA.

Le premier versement sera effectué à la réception par DPVa de l'OS de commencement des travaux. Ce premier acompte sera égal à 30 % du fonds de concours accordé soit 49 593 €.

Les versements suivants seront effectués dès réception des certificats de paiements attestant du paiement des situations mensuelles.

Le solde sera versé sur présentation du certificat d'achèvement des travaux et du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée. Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et le comptable public.

La Commune s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de l'action notamment au regard des critères développement durable, dans le cadre de l'application du pacte TPE/PME.

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE.

Conformément au planning de réalisation des travaux, le fonds de concours sera imputé sur les crédits au chapitre 204, exercices 2020 de DPVA.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours.

ARTICLE 7 – ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET.

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer la DPVA sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement, la présente convention sera caduque, et aucun fonds de concours ne sera versé.

En cas d'abandon du projet après démarrage des travaux, la Commune s'engage à rembourser à DPVA l'ensemble des sommes qui auraient été versées par la DPVA au titre du fonds de concours et ce sans délai.

En cas de modification substantielle du projet, seul le conseil communautaire pourra statuer sur le maintien ou l'abandon du fonds de concours.

ARTICLE 8 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

En fin d'opération, la commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles.

L'engagement de la DPVA ne pourra jamais dépasser le plafond prévisionnel de 165 311 €

Envoyé en préfecture le 31/07/2020
Reçu en préfecture le 31/07/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_075-DE

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé :

Le versement du fonds de concours correspondra au taux déterminé à l'article 3, appliqué sur la part éligible réelle HT, sans pouvoir excéder 165 311 €.

Conformément à l'article 3, en cas d'obtention de subventions, la somme de celles-ci sera prise en compte dans le calcul du montant total du fonds de concours.

En cas cession du bien, objet du fonds de concours, DPVa sera avertie de ladite cession et de son prix. En effet, cela lui permettra de pouvoir demander éventuellement le remboursement de tout ou partie du fonds versé.

A défaut de signalement de la mutation, DPVa pourra exiger le remboursement intégral du fonds versé.
Les effets de la présente clause sont limités à la durée de 10 ans après signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

DPVa vérifiera l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention. Les effets de la présente clause sont limités à la durée de la convention.

ARTICLE 10 – MONTAGE JURIDIQUE

La Commune devra démontrer qu'elle est propriétaire du foncier ou qu'elle est autorisée à intervenir sur le foncier, par tout moyen juridique approprié, pour pouvoir bénéficier du fonds de concours.
Le bénéficiaire prendra toute mesure pour que la responsabilité de DPVa ne puisse être recherchée pour quelque cause que ce soit et souscrira toute police d'assurance qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son projet.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Afin d'informer la population des missions de DPVa et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication, la participation de DPVa, et ce dès notification de l'attribution du fonds de concours par DPVa et dès le début des travaux.
Sur ces supports, devront figurer la mention « projet cofinancé par DPVa » et le logo de DPVa . En cas de pose d'un panneau d'affichage, celui-ci devra être enlevé au plus tôt 6 mois après la fin des travaux. DPVa devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse…).

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera de la Direction de la Communication de DPVA qui lui transmettra le logo et la charte graphique de DPVa.

Tout support de communication intégrant le logo et/ou la contribution de DPVa devra être validé par la Direction de la Communication de DPVa.

Envoyé en préfecture le 31/07/2020
Reçu en préfecture le 31/07/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_075-DE

ARTICLE 12 – RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 13 – ANNEXE.

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait en deux exemplaires originaux à Draguignan le

Le Président de DPVa

Le Maire de Draguignan

Envoyé en préfecture le 31/07/2020
Reçu en préfecture le 31/07/2020
Affiché le
ID : 083-248300493-20200723-C_2020_075-DE

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Précisions relatives à l'article 3 – MONTANTS DU FONDS DE CONCOURS

SYNTHESE	
Cout total opération	799 500
ETAT DSIL	171 000
REGION FRAT	200 000
DPVa fonds concours	165 311
Total subventions	**536 311**
Reste à financer	263 189
Autofinancement communal	263 189

Précisions relatives à l'article 4 – Modalités de versement :

Pour les travaux multiples sans Moe, sans étude de conception et sans marché forfaitaire :

Le paiement du fonds de concours de DPVa interviendra en deux fois, 50% au démarrage des travaux, et 50% à la fin des travaux sur présentation d'un bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la Commune sur les travaux financés.
Ce bilan financier sera attesté par Madame/Monsieur le Maire et le comptable public.

Pour les opérations uniques avec Moe et/ou études de conception et/ou marchés forfaitaires spécifiques):
Le paiement du fonds de concours de la DPVa interviendra au prorata de l'avancement du projet.
Le premier versement sera effectué à la réception par DPVa de l'OS de commencement des travaux.
Le montant de ce premier acompte est également fixé à 30%.
Les versements suivants seront effectués dès réception d'un tableau récapitulatif des paiements, visé par le Maire et le comptable public.

Pour la réalisation du bilan développement durable du projet 5 axes peuvent être considérées :
- Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère,
- Préserver la biodiversité et protéger les milieux et les ressources
- Permettre l'épanouissement de tous les êtres humains,
- Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations,
- Suivre des modes de production et de consommation responsables.

Ces éléments peuvent être considérées tant dans la phase de réalisation du projet qu'au moment de son exploitation, et ne sont à renseigner que dans le cadre d'une opération unique.